

ARRÊTÉ MUNICIPAL - N° 3 / 2026

Portant mesures conservatoires relatives à la consommation de l'eau destinée à la boisson

(Camopi Bourg – Saint-Soit – Village Soleil – Îlet Moula)

Le Maire de la commune de Camopi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 ;

Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif au principe de précaution ;

Vu le rapport d'inspection des forages et dispositifs de traitement des eaux – risque sanitaire AEP, référence **FF/SG/RAEP-2026-01**, établi à l'issue des inspections réalisées les 4 et 5 février 2026 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé de Guyane en vue de l'émission d'un avis sanitaire ;

Considérant que le rapport précité met en évidence des défaillances structurelles affectant les dispositifs de traitement, de filtration et de désinfection de l'eau distribuée sur les secteurs de Camopi Bourg, Saint-Soit, Village Soleil et Îlet Moula ;

Considérant qu'à la suite de la détection de ces dysfonctionnements, la commune a mis en œuvre, à titre transitoire, une chloration manuelle de l'eau distribuée, afin de réduire le risque microbiologique immédiat ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de dispositifs de désinfection automatisés et continus, de moyens de contrôle en temps réel et de garanties techniques suffisantes sur l'ensemble de la chaîne de production et de distribution, la commune n'est pas en mesure d'attester de manière certaine et permanente de la potabilité de l'eau distribuée ;

Considérant que, conformément aux principes applicables en matière de traitement et de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine, une eau ne peut être qualifiée de potable que si l'efficacité et la continuité du traitement sont pleinement maîtrisées et démontrées ;

Considérant qu'en l'espèce, les constats techniques relevés ne permettent pas d'apporter une telle garantie, sans qu'il soit possible à ce stade d'exclure avec certitude un risque sanitaire pour la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application du principe de précaution, de prendre toute mesure conservatoire nécessaire afin de prévenir les risques pour la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mesure conservatoire relative à la consommation de l'eau

La consommation de l'eau issue du réseau public pour les usages alimentaires est autorisée uniquement après ébullition pendant une durée minimale de cinq (5) minutes sur les secteurs de Camopi Bourg, Saint-Soit, Village Soleil et Îlet Moula.

Sont notamment concernés :

- la boisson ;
- la préparation des aliments ;
- le lavage des denrées alimentaires ;
- le brossage des dents.

Article 2 – Usages non alimentaires

L'eau du réseau public peut être utilisée sans restriction pour les usages domestiques ne présentant pas de risque d'ingestion, notamment la toilette (hors ingestion), le nettoyage des locaux et la lessive.

Article 3 – Dispositions applicables aux établissements scolaires

Dans les établissements scolaires situés sur les secteurs concernés, l'eau du réseau public ne peut être utilisée pour les usages alimentaires qu'après ébullition conforme à l'article 1.

À défaut de garantie opérationnelle de cette ébullition, le recours exclusif à de l'eau embouteillée est fortement conseillée pour les élèves et le personnel.

Les directeurs et directrices d'école sont chargés de veiller à la stricte application des présentes dispositions et d'en informer les personnels et les familles.

Article 4 – Caractère provisoire et évolutif de la mesure

La présente mesure est prise à titre conservatoire, dans l'attente de l'avis de l'Agence régionale de santé et de la stabilisation des conditions techniques de production et de traitement de l'eau.

Elle pourra être levée, adaptée ou renforcée, notamment par une interdiction totale de consommation de l'eau du réseau public, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 – Information de la population

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et par tout moyen approprié.

Article 6 – Exécution

Le Directeur général des services, les services communaux et les directeurs et directrices d'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camopi, le [date]

Fait à Camopi, le 9 février 2026

Le Maire,

Laurent YAWALOIS

